

**Le défi du risque de compliance : enjeux et
solutions**

Conférence EIFR du 29 juin 2017

Marie-Agnès NICOLET

Regulation Partners

Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

Les missions de la conformité

Loi Sapin 2 : lutte contre la corruption

La cartographie des risques de non-conformité

- **Le risque de non-conformité** (arrêté du 3 nov. 2014 relatif au contrôle interne)
 - ❖ Il s'agit du « *risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance* ».

- **Les exigences relatives à la fonction de conformité pour les PSI sont décrites dans la position AMF 2012-17 :**
 - ❖ Evaluer et contrôler le risque de non-conformité de l'établissement,
 - ❖ Obligation de reportings de la fonction de conformité,
 - ❖ Conseiller l'établissement en vue d'assurer le respect des normes applicables,
 - ❖ Indépendance, permanence et efficacité de la fonction conformité,
 - ❖ Conditions de regroupement de la fonction de conformité avec d'autres fonctions de contrôle interne,
 - ❖ Externalisation de la fonction de conformité,
 - ❖ Examen de la fonction de conformité par les autorités compétentes.

- **Le risque de non-conformité (pour les SGP)**

« Le risque de non-conformité est lié au non-respect par la SGP de ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Ce risque comme tout autre risque doit être évalué puis traité en fonction des conséquences de sa réalisation. Sa survenance est susceptible d'entraîner pour l'établissement un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative, ou une atteinte à la réputation. »

(Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille – DOC-2014-06 **revu le 20 juin 2017**)

○ Les 10 missions de la Conformité



○ Les 10 missions de la Conformité

1. Assurer la veille réglementaire en collaboration avec la direction juridique

- collecter des éléments de veille réglementaire et juridique
- analyser la veille et son impact pour l'activité
- diffuser l'information auprès des collaborateurs
- **donner son avis sur les projets de textes (participation aux groupes de place)**

2. Etablir une cartographie des risques de non-conformité

- Établir la cartographie des risques de non-conformité en liaison avec la cartographie des risques opérationnels

3. Intervenir en matière de nouveaux produits et nouvelles activités

- émettre un avis écrit sur les activités, opérations et produits nouveaux.
- donner un avis sur les produits distribués à de nouvelles cibles de clientèle.
- vérifier la documentation promotionnelle.

4. Veiller à la formation

- s'assurer de la formation des collaborateurs et de la Direction générale (formation conformité adaptée aux métiers).

5. Intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage des applicatifs compliance

- Définir le paramétrage des outils (notamment LCB-FT, prévention des abus de marché) et suivre le développement de ces applicatifs spécifiques et leur adaptation aux besoins.

○ Les 10 missions de la Conformité

6. Veiller à la Déontologie et prévenir les conflits d'intérêts et lutter contre la corruption

- établir le code de déontologie, mettre en place des procédures de prévention de la corruption
- gérer les conflits d'intérêts

7. Assurer le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - LCB-FT

- s'assurer de l'adéquation du dispositif de LCB-FT par rapport à la réglementation.

8. Effectuer des reporting

- réaliser des reporting relatifs aux risques et aux contrôles de non-conformité présentés au Comité conformité, et en informer la Direction Générale, le Comité d'audit et l'organe de surveillance.
- s'assurer de l'envoi dans les délais des reportings réglementaires à destination du régulateur
- s'assurer du suivi des recommandations faites par le régulateur et de la mise en place effective de mesures correctrices, le cas échéant et échanger avec le régulateur.

9. Mettre en place un dispositif de wistleblowing

- Mettre en place une procédure liée à l'arrêté du 3 novembre 2014 (article 37) et à la loi Sapin 2
- Déterminer une organisation spécifique pour recueillir et traiter les alertes
- Communiquer le dispositif aux salariés

10. Contrôler la compliance des applicatifs métiers

○ Focus sur la mise en place d'un dispositif de wisthleblowing

Le rapport sur le contrôle Interne (pour les établissements assujettis à l'arrêté du 3 novembre 2014) consacre dans la partie 7, risque de non-conformité, une sous-partie dédiée au wisthleblowing qui indique les deux axes suivants pour les procédures à implémenter :

❖ Les procédures mises en place pour permettre au **personnel de signaler** :

- ⇒ aux *responsables et comités compétents* de leur entreprise
- ⇒ ainsi qu'à l'*ACPR* (ou à la *BCE* selon les cas)

les manquements ou infractions à la réglementation prudentielle commis au sein de l'établissement ou susceptibles de l'être (cf. article L.511-41 du CMF) ;

❖ Les procédures mises en place pour permettre à **tout dirigeant ou préposé** de faire part :

- ⇒ au *responsable de la conformité* de l'entité ou de la ligne métier à laquelle ils appartiennent, ou
- ⇒ au *responsable mentionné à l'article 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014*,

de ses interrogations sur d'éventuels dysfonctionnements concernant le dispositif de contrôle de la conformité (cf. article 37 de l'arrêté du 3 novembre 2014).

Article 37 du décret du 3 novembre 2014 :

Les entreprises assujetties prévoient la faculté pour tout dirigeant ou préposé de faire part d'interrogations sur ces éventuels dysfonctionnements:

- ⇒ au responsable de la conformité de l'entité
- ⇒ ou de la ligne métier à laquelle ils appartiennent,
- ⇒ ou au responsable mentionné à l'article 28 (**NB** : *responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité*)

Les règles d'organisation adoptées sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Les missions de la conformité

Loi Sapin 2 : lutte contre la corruption

La cartographie des risques de non-conformité

La **Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, dite Loi Sapin 2, a été publiée au Journal officiel de la République française le 10 décembre 2016.

Création d'une agence française anticorruption

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS A LA PROBITE

Création d'une agence française anticorruption

Art. 1 - Service à **compétence nationale**, ayant pour mission **d'aider les autorités compétentes** et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits:

- ❖ de corruption,
- ❖ de trafic d'influence,
- ❖ de concussion,
- ❖ de prise illégale d'intérêt,
- ❖ de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Agents habilités à faire **des contrôles** sur place et à **se faire communiquer**, le cas échéant à prendre des copies, **de tout document professionnel**, quel qu'en soit le support, et **de toute information utile**.

Organisation

Art 2 -Agence dirigée par un **magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire** nommé par décret du Président de la République pour 6 ans, non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions :

- que sur sa demande ou
- en cas d'empêchement ou
- en cas de manquement grave

Commission des sanctions

En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, le **magistrat qui dirige l'agence peut adresser un avertissement aux représentants de la société**.

Il peut **saisir la commission des sanctions** afin que soit enjoint à la société et à ses représentants **d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence**

Définition du lanceur d'alerte Art 6.

- Personne physique **qui révèle ou signale**, de manière désintéressée et de bonne foi, **un crime ou un délit, une violation grave et manifeste** :
 - ⇒ d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - ⇒ d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - ⇒ de la loi ou du règlement, ou **une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général**,
dont elle a eu personnellement connaissance.
- **Sont exclus** les faits, informations ou documents, **couverts par** :
 - ⇒ Le secret de la défense nationale,
 - ⇒ Le secret médical ou
 - ⇒ Le secret des relations entre un avocat et son client.

Procédures de signalement Art.8

- **Obligatoires** pour les entreprises d'au moins 50 salariés
- Ces procédures garantissent une **stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement**, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

L'alerte est portée à la connaissance :

- ⇒ du supérieur hiérarchique, direct ou indirect,
- ⇒ de l'employeur ou
- ⇒ d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, **celui-ci est adressé :**

- ⇒ à l'autorité judiciaire,
- ⇒ à l'autorité administrative ou
- ⇒ aux ordres professionnels.

Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de ces organismes.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un de **ces organismes dans un délai de trois mois**, le signalement peut être rendu public.

L'AMF et l'ACPR mettent en place des procédures permettant à leurs personnels de recevoir des signalements d'alerte – Art. 16

L'AMF et l'ACPR mettent en place des **procédures permettant que leur soit signalé tout manquement aux obligations** définies par les règlements européens et par le CMF ou le RGAMF et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.

- **Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers**, pour ce qui concerne l'AMF, et
- **un arrêté du ministre chargé de l'économie**, pour ce qui concerne l'ACPR,
->fixent les modalités d'application du présent chapitre.

Les personnes physiques ayant signalé de bonne foi à l'AMF et à l'ACPR des faits susceptibles de caractériser l'un ou plusieurs des manquements susvisés **ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.**

Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité



Obligation de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, pour :

- sociétés employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est > à 100 millions d'euros
- établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros

Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité



Mesures et procédures à mettre en place par ces entreprises, avant le 1^{er} juin 2017, pouvant être contrôlées par l'Agence française anti-corruption, notamment :

- ❖ **code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, intégré au règlement intérieur.
- ❖ **dispositif d'alerte interne** permettant de recueillir des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société.
- ❖ **cartographie des risques** prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité
- ❖ **procédures d'évaluation** de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques
- ❖ **procédures de contrôles comptables**, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- ❖ **dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence
- ❖ **régime disciplinaire** permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société
- ❖ **dispositif de contrôle et d'évaluation interne** des mesures mises en œuvre

Les missions de la conformité

Loi Sapin 2 : lutte contre la corruption

La cartographie des risques de non-conformité

Objectifs principaux

identification et cotation des risques, évaluation de l'existant et définition des plans d'actions.

Format de la cartographie

Activités	Thème	Sous-thème	Réglementation applicable	Objectifs	RNC	Evaluation du risque brut	Motif risque brut	DMR		Risque net	Plans d'action
								Cible	Existant		

❖ la veille réglementaire alimente la cartographie des RNC



The screenshot displays the 'Veille réglementaire' (Regulatory Watch) section of the Regulation Partners website. At the top, there is a navigation bar with links for 'Accueil', 'Conférences & séminaires', 'Articles', 'Nous recrutons', 'Veille réglementaire', and 'Contactez-nous'. Below this, a search bar is visible with a 'rechercher...' input field, 'Rechercher' and 'Réinitialiser' buttons, and several dropdown menus for filtering results by 'Autorité', 'Catégorie', 'Activité', 'Thèmes', 'Entités', and 'Date pub.'. A large list of checkboxes is shown, representing various financial activities and entities that can be filtered. The list includes: Assurances et mutuelles, Changeur manuel, Compensation, Crédit et financement spécialisé, Dépositaire, Gestion pour compte de tiers, Intermédiation et démarchage, Produits d'épargne bancaire, Services d'investissements, Services de paiement, Tenue de compte conservation, Toutes activités, Agence de notation de crédit, Chambre de compensation, Changeur manuel, CIF, Contrepartie centrale, Emetteur, Entreprise d'assurance, Etablissement de crédit, Etablissement de monnaie électronique, Etablissement de paiement, Institution de retraite et de prévoyance, Intermédiaire en assurance, IOBSP, Mutuelle, PSI, SGP, and Société de financement.

- Directives et règlements européens, et leurs dispositions d'application (ESMA, EBA, EIOPA).
- Lois, décrets et arrêtés français
- Instructions, recommandations, positions, lignes directrices, etc. de l'ACPR et de l'AMF
- Recommandations d'organismes internationaux
- Dans un groupe international, réglementations locales

❖ Etablir une cartographie des risques de non-conformité

- ✓ Méthodologie de la cartographie des risques : Identification et évaluation des risques de non-conformité
 - Mise en exergue, pour chaque activité de l'établissement, des réglementations, législations ainsi que des recommandations, qu'il est nécessaire de suivre, le non-respect de ces éléments engendrant un risque de non-conformité.
 - **Les nouveautés réglementaires** nécessitent une mise à jour de la cartographie des risques de non-conformité régulière (différence avec les autres aspects de la cartographie des risques opérationnels qui sont réactualisés en général chaque année).

Grille d'impact

Niveau	Impact Sanction Financière / litiges clientèle	Impact image / Réputation	Impact administratif / disciplinaire / judiciaire
4. Critique	> à 1 000 K€	Diffusion dans les médias internationaux Et/ou impact sur la cotation du titre	Condamnation devant un tribunal/sanction administrative prononcée
3. Fort	500 K€ à 1 000 K€	Diffusion dans les médias nationaux Et/ou impact sur la cotation du titre	Ouverture d'une procédure de sanction
2. Moyen	50 K€ à 500 K€	Diffusion dans les médias spécialisés	Mise en demeure par un régulateur
1. Faible	< à 50 K€	Pas de diffusion dans les médias	Pas de mise en cause

Exemple de mise à jour de cartographie des risques non-conformité :

➡ **Mettre à jour la cartographie post entrée en vigueur de la « Directive immobilier »**

Activités / processus	Thème	Réglementation applicable et documents internes	Objectifs	RNC	Évaluation du risque brut	Motif risque brut	DMR cible
Activité de crédit	Crédit immobilier	Articles L313 et suivants du code de la consommation	<p><u>Respecter les règles en matière de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - publicité ; - information de l'emprunteur; - devoirs inhérents du prêteur (information, explication, mise en garde, évaluation) 	<p><u>Risque de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non respect des règles en matière de publicité crédit immobilier - Non respect des devoirs inhérents du prêteur - Non respect des règles en matière d'informations précontractuelles - Non respect des règles en matière d'informations contractuelles 		<p><u>Défaut du devoir d'explication, mise en garde et évaluation du prêteur (Art. L. 341-31) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchéance du droit aux intérêts - Financier : jusqu'à 30 000 euros d'amende. - Réputation / Image : Risque fort. <p>Sanction ACPR maximale encourue : 100 millions d'euros</p>	<p>S'assurer que l'ensemble des supports publicitaires en matière immobilière (comprenant notamment des éléments chiffrés sur le crédit) incluent l'ensemble des mentions obligatoires imposées par la réglementation.</p> <p>S'assurer de la remise de la Fiche d'information Standardisée européenne à tout client, au plus tard au moment de la remise de l'offre.</p> <p>Vérifier que les obligations d'information et de conseil à délivrer aux clients sont remplies, notamment par la remise des documents adéquats, validés par la fonction juridique.</p> <p>S'assurer que les critères d'octroi du crédit sont respectés. Vérifier que les obligations d'information et de conseil à délivrer aux clients sont remplies, notamment par la remise des documents adéquats, validés par la fonction juridique.</p> <p>S'assurer du bon exercice du devoir d'évaluation et de solvabilité du client, par la formalisation et la remise d'une fiche d'évaluation, consultation du FICP pour tout client etc.</p> <p><u>Évaluation bien immobilier :</u> s'assurer de la nomination d'un expert pour l'évaluation du bien immobilier, justifiant de l'ensemble des exigences de formation et accréditation nécessaires.</p> <p>S'assurer que ce dernier remette un rapport développant les axes et résultats de l'évaluation.</p> <p>S'assurer de la conformité des supports d'informations contractuelles standards (validés par la fonction juridique notamment), et de leurs mises à jour en fonction des évolutions réglementaires.</p> <p>En particulier, s'assurer que le modèle de l'offre communiquée au client corresponde bien au modèle d'offre standard, validé par la fonction juridique.</p> <p>S'assurer de la remise à chaque client, et selon la chronologie adaptée, du document contractuel.</p>

Cartographie des risques non-conformité : principes et exemples

Exemple de mise à jour de cartographie des risques non-conformité ;

➡ Mettre à jour le plan de contrôle permanent « post directive immobilier »

Plan de contrôle permanent										
Domaines/ Activités	N°évènement	Thèmes	Sous-thème	Réglementation applicable et/ou documents internes	Descriptif des contrôles de premier niveau	Responsable 1 ^{er} niveau	Descriptif des contrôles de second niveau	Responsable 2 nd niveau	Périodicité du contrôle de second niveau	
ACTIVITE DE CREDIT										
Activité de crédit	E.1	Crédit immobilier	Publicité	Articles L313-4, R313-1 et suivants, L313-15 du Code de la consommation	S'assurer que l'ensemble des supports publicitaires en matière immobilière (comprenant notamment des éléments chiffrés sur le crédit) incluent l'ensemble des mentions obligatoires imposées par la réglementation.	Juridique	S'assurer que les supports de publicité sur le crédit immobilier, validés par la fonction juridique, répondent à l'ensemble des exigences réglementaires.	Conformité	Semestrielle	
			Exigences d'informations précontractuelles	Articles L313-1 et suivants du code de la consommation	S'assurer de la remise de la Fiche d'information Standardisée européenne à tout client, au plus tard au moment de la remise de l'offre.	Back-office	Contrôler, par sondage sur dossiers clients, la remise de la FISE, datée et signée du client et du prêteur/intermédiaire.	Contrôle permanent	Semestrielle	

Cartographie des risques non-conformité : principes et exemples



Articulation cartographie des risques de fraude / corruption

Ref.	Risques de fraude			Nature de la fraude		Risque brut	Cible
	Entité / Service	Risque générique	Acte frauduleux	Fraude Interne	Fraude Externe	Impact risque brut	
	Comptabilité	Présentation frauduleuse des états financiers	Manipulation des comptes et des avoirs/ Lissage des résultats/ Dissimulation des pertes/ Omission ou sous-évaluation des créances douteuses/ Détournement du règlement des créances/ cavalerie (lapping)/ Comptabilisation de revenus fictifs	X			<p>Limiter l'accès aux applications comptables</p> <p>Prévoir des contrôles de 1er et 2nd niveaux</p>
	Comptabilité		Manipulation des outils de gestion et des processus	X			<p>Veiller à ce que l'outil comptable identifie l'auteur, la date et l'heure de la saisie de chaque opération,</p> <p>Prévoir des contrôles récurrents relatifs à la gestion des habilitation aux outils comptables</p>
	Comptabilité		Application des techniques comptables irrégulières (Evaluation du matériel à leur valeur historique pour éviter la perte de valeur à la valeur du marché)	X			<p>Veiller à respecter les règles comptables applicables</p> <p>Disposer et respecter le contrôle semestriel de second niveau</p>
	Comptabilité	Corruption (active ou passive)	Collusion entre la Direction Générale, la Direction comptable et le contrôle de gestion	X			<p>Formations des collaborateurs en rappelant que la corruption est une infraction pénale puni d'un emprisonnement de 5 ans et 75 000 € d'amende (art 455-1 du code pénal)</p> <p>Disposer d'une séparation des pouvoirs et de la double signature pour les montants élevés.</p>

Cartographie des risques non-conformité sur plusieurs pays

ESPAGNE

- **Ley 10/2010**, de 28 abril de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo. (Art 29 - "Formación de empleados«)
- **Real Decreto 304/2014**, de 5 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo
- **Instrucción de 19 de diciembre de 2014**
- **Ley 12/2003**

BELGIQUE

- **Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) du 29 septembre 2015** modifiant le Règlement de la CBFA du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : article 36
- **La loi du 11 janvier 1993 modifiée** relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

ITALIE

- **Règlements d'application Banca Italia**, délibérations CONSOB et des autres autorités italiennes impliquées dans la lutte contre le blanchiment d'argent.
- **Decreto Legislativo 22 giugno 2007**
- **Decreto Legislativo 25 settembre 1999, n. 374**
- **Decreto Legislativo 22 giugno 2007, n. 109**
- **Decreto Legislativo 21 novembre 2007, n. 231**

ROYAUME-UNI

- **"Submitting A Suspicious Activity Report (SAR) within the Regulated Sector"**
- **Counter Terrorism Act (2008)**
- **The Money Laundering Regulations 2007**
- **La Loi sur les produits de la criminalité de 2002 (Proceeds of Crime Act 2002)** obligations au titre de la directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux
- **The Terrorism Act 2000 (TACT)**

Les sanctions : moteurs d'évolution de la cartographie des RNC

La prise en compte des sanctions est un moyen de

- Compléter
- Approfondir
- réviser

les cartographies de risques de non-conformité

par l'apport d'exemples concrets et quantifiés du risque.



Activités/ processus	Thème	Réglementation applicable et documents internes i	Objectifs	RNC	Évaluation du risque brut	Motif risque brut	DMR cible
Vie du compte	Comptes en déshérence	<p>Art. L312-19 et suivants du CMF issus de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (dite loi Eckert).</p> <p>Décret n°2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence</p> <p>Arrêté du 21 septembre 2015 pris en application de l'article R.312-19 du code monétaire et financier relatif au plafonnement des frais sur les comptes bancaires inactifs.</p>	Respecter les règles relatives à la gestion des comptes en déshérence	<p>Risque de ne pas identifier les comptes en déshérence</p> <p>Risque de ne pas rechercher les ayants-droit et de ne pas reverser à l'Etat les sommes.</p> <p>Risque de ne pas respecter les règles de plafonnement des frais sur les comptes bancaires inactifs.</p>		<p>Financier : Sanction maximale ACPR encourue : 100 millions d'euros.</p> <p>Réputation / Image : Fort</p>	<p>Mettre en place une procédure écrite qui puisse prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à la Loi Eckert.</p> <p>Prévoir un système d'alertes automatisées dans le SI, permettant d'identifier les comptes bancaires inactifs.</p> <p>S'assurer qu'il existe des personnes dédiées à la détection de ces comptes et à la prévenance des ayants-droit dans les délais réglementaires.</p> <p>S'assurer du plafonnement des frais en cas d'inactivité du compte.</p>

Exemple des Sanctions ACPR pour quantifier les risques RNC

Date	Sanction pécuniaire et administrative	Thème	Entité concernée
30/05/2017	10 000 000 + blâme	LCB / FT	BNP Paribas
18/05/2017	5 000 000 EUR + blâme	Protection de la clientèle	La Banque Postale
03/03/2017	80 000 EUR + blâme	LCB / FT	Lemon Way
07/02/2017	3 000 000 EUR + blâme	Protection de la clientèle	Assurance du Crédit Mutuel Nord Vie
28/12/2016	900 000 UER + blâme	LCB/FT	Saxo Banque France
22/12/2016	100 000 EUR + avertissement	Protection de la clientèle	Santiane.fr
15/12/2016	80 000 EUR + blâme	LCB / FT	Société d'Exploitation Merson
12/12/2016	2 500 000 EUR + blâme	LCB / FT	Axa France Vie
01/08/2016	1 200 000 EUR + blâme	LCB / FT	Skandia Life
19/07/2017	300 000 EUR + blâme	Règles de gouvernance	Crepa
04/07/2016	40 000 EUR + blâme	LCB / FT	Quick Change
19/05/2016	800 000 EUR + blâme	Droit au compte	Société Générale
29/04/2016	150 000 EUR + blâme	LCB / FT + non respect d'une mise en demeure	Isbank Paris
14/04/2016	200 000 EUR + avertissement	Capacité professionnelle	Ufifrance Patrimoine

Montant (en EUR)	Echelle de couleur
[0 - 10 000[Vert
[10 000 - 100 000[Jaune
[100 000 - 1 000 000[Orange
≥1 000 000	Rouge
Interdiction d'exercice	Rouge

Exemple des Sanctions ACPR pour quantifier les risques RNC






Date	Sanction pécuniaire et administrative	Thème	Entité concernée
11/03/2016	200 000 EUR + avertissement	Règles de gouvernance et fonctionnement	Sociétés A, B et C
18/11/2015	Aucune	Respect de la condition d'honorabilité	Courtier en Assurance (renvoi au pénal)
16/10/2015	50 000 EUR + blâme	LCB / FT + protection des fonds collectés	TICKET SURF INTERNATIONAL
24/07/2015	5 000 000 EUR + blâme	LCB / FT	Generali Vie
20/07/2015	20 000 EUR + blâme	Respect des obligations de conseil et d'information	Vaillance Courtage
25/06/2015	3 000 000 EUR + blâme	Loi Eckert	Groupama Gan Vie
19/06/2015	500 000 EUR + avertissement	LCB / FT	Mutuelle d'Ivry – La Fraternelle
21/05/2015	10 000 EUR + retrait d'agrément	LCB / FT	SARL Ambitions des frères
26/02/2015	100 000 EU + blâme	Fonds propres / capital minimum	CARDS OFF SA
24/02/2015	250 000 EUR + blâme	Non respect d'une mise en demeure	Compagnie Nantaise d'assurances maritime et terrestres
11/02/2015	300 000 EUR + blâme	Contrôle des états comptables et réglementaires	State Bank of India
26/01/2015	100 000 EUR + avertissement	LCB / FT + contrôle interne + non respect d'une injonction	Bank of Africa France

Montant (en EUR)	Echelle de couleur
[0 - 10 000[Vert
[10 000 - 100 000[Jaune
[100 000 - 1 000 000[Orange
≥1 000 000	Rouge
Interdiction d'exercice	Rouge foncé

©Copyright Regulation Partners

Exemple des Sanctions ACPR pour quantifier les risques RNC

Date	Sanction pécuniaire et administrative	Thème	Entité concernée
19/12/2014	50 000 000 EUR + blâme	Loi Eckert	Allianz vie
31/10/2014	40 000 000 EUR + blâme	Loi Eckert	CNP assurances
17/07/2014	10 000 EUR + interdiction d'exercice	Condition d'honorabilité	Président d'une société de courtage en assurance
07/07/2014	10 000 000 EUR + blâme	Loi Eckert	CARDIF Assurance Vie
19/03/2014	100 000 EUR + blâme	Capital minimum	Arkeon Finance

Montant (en EUR)	Echelle de couleur
[0 - 10 000[
[10 000 - 100 000[
[100 000 - 1 000 000[
≥1 000 000	
Interdiction d'exercice	

©Copyright Regulation Partners